

Droit à l'image

Diffusion de photographies
ou de travaux d'élèves

Autorisation de prise de vue

L'autorisation du ou des responsables légaux est obligatoire pour la prise de vue ou la diffusion dès lors que l'élève est identifiable sur le support réalisé.

(« **Chacun a droit au respect de sa vie privée** ».

Article 9 du code civil)

Une photographie numérique représentant une personne identifiable est assimilée à une donnée à caractère personnel au sens de **la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée**.

Les responsables légaux peuvent donc demander à tout moment la suppression des images sur les supports de diffusion (même s'ils ont préalablement donné leur accord)

DEMANDE D'AUTORISATION

Les principes :

- *l'autorisation est demandée à la fois pour les prises de vue et la diffusion. Elle indique que celles-ci se font uniquement dans le cadre des activités pédagogiques.*
- *la durée de validité de l'autorisation est indiquée.*
- *la demande porte de façon distincte sur les supports de diffusion envisagés (journal, site internet ou blog de l'école, affichage, CD ou DVD, ...)*
- *la demande d'autorisation précise auprès de qui le retrait des images peut être éventuellement demandé (même si l'autorisation a été donnée)*

DEMANDE D'AUTORISATION

Les principes (suite) :

- *l'autorisation peut comporter un paragraphe distinct concernant la diffusion des productions des élèves (référence au **code de la propriété intellectuelle – articles L111-1 et suivants**)*
- *elle précise que cette diffusion se fait sans contrepartie financière*

PRINCIPES D'USAGE

- les photos ne doivent pas nuire à la dignité des enfants
- elles montrent l'activité des élèves ou leurs productions plutôt que les enfants eux-mêmes
- on n'accompagne pas la photo de données personnelles concernant l'élève (nom de famille – adresse ...)
notamment pour la diffusion sur un site internet

CAS D'UNE DIFFUSION EXTERNE SUR SUPPORT NUMERIQUE

1. *Les photos sont diffusées sur le site Internet de l'école*
2. *Les photos sont diffusées sur un CD ou DVD, ou sur tout autre support numérique distribué aux parents*

Les photos risquent être récupérées et diffusées par d'autres personnes que les enseignants

Pour des photos diffusées sur des supports physiques comme des CD et des DVD ou sur un site internet, il est nécessaire de **porter une mention sur le support**, qui précise que la copie ou la diffusion n'est pas autorisée (mise en jeu de la responsabilité civile ou pénale des personnes qui diffuseraient les photos)

Les mesures à appliquer dans les écoles :

1. Faire signer une autorisation de prise de vue et de diffusion **conforme** en début d'année.
2. Faire passer une autorisation spécifique si des cas de diffusion ne sont pas prévus dans la première autorisation.
3. Mentionner sur les supports (blog, site, CD ou DVD) que la copie ou la diffusion des images n'est pas autorisée.

Les mesures à appliquer dans les écoles :

4. Informer les personnes susceptibles de prendre des photos dans le cadre des activités scolaires (à l'école ou en dehors) que la diffusion des images n'est pas autorisée.

5. On ne peut pas réaliser de photos d'élèves pour les diffuser si elles ne sont pas prises dans le cadre d'activités pédagogiques.

(CIRCULAIRE N°2003-091 DU 05-06-2003)